



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 mai 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 120 de l'ordre du jour
Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Conseil de sécurité
Soixante-troisième année

**Lettre datée du 23 avril 2008, adressée au Secrétaire
général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission
permanente de l'ex-République yougoslave de Macédoine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 21 avril 2008 qui vous est adressée par le Président de la République de Macédoine, Branko Crvenkovski (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 120 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Tania **Dinevska**



**Annexe à la lettre datée du 23 avril 2008 adressée
au Secrétaire général par la Chargée d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'ex-République
yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Le 21 avril 2008

Compte tenu du processus qui se déroule actuellement sous vos auspices, en application des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité et de l'Accord intérimaire de 1995, je saisis cette occasion pour vous faire part de ce qui suit :

Nonobstant l'absurdité de la question, la République de Macédoine participe de manière active, constructive et très déterminée au processus qui se déroule sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la médiation de votre Envoyé personnel, l'Ambassadeur Matthew Nimetz. Ce faisant, la République de Macédoine continue d'honorer les engagements internationaux qu'elle a pris, confirmant en outre son attitude constructive à l'égard de la plupart des propositions formulées; elle a également fait de nombreuses concessions au cours de ce processus qui dure depuis plusieurs années.

Malheureusement, l'autre partie n'a pas fait preuve de la même volonté d'honorer ses engagements, comme en témoigne la violation récente et flagrante de l'article 11 de l'Accord intérimaire. Aux termes dudit article, « la Première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la Seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la Première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la Seconde Partie à ces organisations et institutions; toutefois, la Première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies ».

Malgré l'obligation qu'elle a souscrite au Sommet de l'Organisation du Traitée de l'Atlantique Nord qui s'est tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008, la République hellénique s'est opposée à l'invitation qui nous a été faite de devenir membre de l'Organisation, assujettissant cette invitation à l'obtention d'une solution satisfaisant les deux parties au différend concernant le nom de la République de Macédoine et enfreignant ainsi directement l'article susmentionné.

Ce manquement flagrant par la République hellénique aux obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord intérimaire et, par conséquent, la violation d'un des principes fondamentaux du droit international (*pacta sunt servanda* ou « les contrats doivent être respectés ») menacent et compromettent de manière fondamentale le processus convenu aux termes de l'article 5 de l'Accord ainsi que les principes de la Charte des Nations Unies. De plus, la République de Macédoine estime qu'une telle conduite de la part de la République hellénique peut avoir une portée déstabilisante considérable dans la région de l'Europe du Sud-Est.

À cet égard, je tiens à vous informer que nous avons protesté de manière énergique auprès de la République hellénique contre cette violation grave de

l'article 11 de l'Accord intérimaire, tout en soulignant les conséquences qui pourraient en découler.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir saisir les membres du Conseil de sécurité et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de la teneur de la présente lettre.

Branko Crvenkovski
